

langage lui-même répondrait à cette idée de la science nouvelle : l'unité de peine (1).

Cependant, pour l'impression à faire sur le public, il est nécessaire de donner aux diverses périodes des qualifications qui y correspondent, frappant l'esprit des masses, et produisant, par le nom seul, un effet d'exemple répressif de plus en plus énergique. — Sans attacher aux mots plus d'importance qu'il ne faut, nous repoussons radicalement ceux qui suggèrent des idées fausses ou nuisibles; tel le nom de *travaux forcés* pour une peine quelconque : le travail, dans le système répressif rationnel, ne doit pas être une affliction (ci-dess., n° 1460); tel encore le mot de *correctionnel* pour désignation particulière de certaines peines ou d'un certain ordre de peines : en toute peine, suivant le système répressif rationnel, le législateur doit chercher la élévation. Bizarrie bien plus grande encore, lorsque nous entendons qualifier de *correctionnel*, en un sens spécial, non-seulement la peine, la police, la juridiction, l'établissement, mais même le délit! — Le mieux, à notre avis, serait de suivre exactement en cela l'ordre et la dénomination même des infractions. Chez nous, par exemple : prison de simple police; prison pour délits; prison pour crimes, laquelle pourrait se nuancer encore par quelques degrés (2).

Il est nécessaire pareillement que des maisons distinctes, portant des qualifications correspondantes, soient affectées à chacun de ces ordres d'emprisonnement. Sans doute le régime cellulaire à séparation continue est, de tous, celui où la nécessité d'une séparation par établissements ou par quartiers distincts est la moins urgente quant à l'effet intérieur, puisque dans cet intérieur la séparation existe constamment, au moyen de la cellule, même d'individu à individu. Mais, quand à l'effet extérieur, la nécessité reste dans toute sa puissance. Jamais l'effet exemplaire ne sera ce

(1) Le Congrès de Stockholm a adopté la résolution suivante : « Tout en réservant des peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité ou qui ne dénotent pas la corruption de leur auteur, il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter, autant que possible, l'assimilation des peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. » (MM. DESPORTES et LEFÈBRE, *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, p. 53.)

(2) Exemple hypothétique, avec les abréviations de durée que comporte le système cellulaire, le régime croissant en sévérité et les termes de durée ne devant jamais faire empiètement d'un ordre à l'autre : — *Prison de simple police*, de 1 jour à 15; certains actes en commun, comme les repas, les exercices, peuvent être autorisés ici, jamais dans les ordres suivants. — *Prison pour délits*, de 16 jours à 3 ans. — *Prison pour crimes* : 1<sup>er</sup> degré, de 3 ans à 9; 2<sup>e</sup> degré, de 9 ans à 15; 3<sup>e</sup> degré, à perpétuité, avec adoucissement de régime après 15 ans. — Contre les récidivistes de profession, après leur peine subie, la *transportation*. — Dans l'ordre politique, même gradation, sous les noms de *détention pour délits* ou *détention pour crimes*; établissements à part.

qu'il doit être, lorsque des ordres d'emprisonnement différents, réputés plus graves les uns que les autres, se subiront dans la même maison, derrière les mêmes murailles. Ce mode imparfait d'exécution opérera toujours dans l'esprit du public une confusion, inique à l'égard des condamnés aux peines moindres, et fatale à la sécurité publique par l'affaiblissement de l'exemple. Ce sont des défauts auxquels on est tenu de se résigner, sauf à y pourvoir le moins mal que possible, dans de petits États, à territoire peu étendu, à population moins nombreuse, dans lesquels il est impossible de songer à créer, pour un ou deux détenus de chaque catégorie seulement, des établissements distincts, mais qui sont intolérables dans des États importants.

*Emprisonnements auxquels le régime cellulaire avec séparation continue entre détenus ne doit pas être appliqué.*

1480. Le système cellulaire avec séparation continue, étant fondé essentiellement sur la nécessité d'empêcher la corruption des détenus les uns par les autres (ci-dess., n° 1452), doit cesser là où il n'existe plus de motifs suffisants pour redouter cette corruption. Nous pensons qu'il ne doit être appliqué ni à l'emprisonnement de simple police, ni à l'emprisonnement pour délits ou pour crimes politiques, ni à l'emprisonnement contre les mineurs condamnés, même pour crimes, comme ayant agi avec discernement (1).

1481. Quant à l'emprisonnement de simple police, qui n'est motivé que sur des infractions légères, la plupart non intentionnelles, et dont la durée est minime, chez nous cinq jours au plus, il ne saurait y être question, comme règle générale, de perversité ni de corruption de détenu à détenu. La cellule y devra être introduite comme moyen d'ordre, de décence, comme satisfaction même pour le détenu, mais les communications de détenus à détenus y seront autorisées conformément aux prescriptions du règlement, et certains exercices, ainsi que les repas, pourront y avoir lieu en commun. C'est dans cet emprisonnement que le régime doit être le plus doux.

1482. Quant à l'emprisonnement, ou, pour parler d'une manière plus générale, quant aux peines privatives de liberté pour délits ou pour crimes politiques, les passions, les idées, les sentiments qui donnent naissance à ces sortes de crimes ou de délits sont d'une nature particulière (ci-dess., n° 704 à 706); il n'y est pas ques-

(1) « Le système cellulaire, dans les pays où il fonctionne, peut être appliqué sans distinction de race, d'état social (paysan ou citoyen) ou de sexe, sauf à l'administration à tenir compte, dans les détails, des conditions particulières de race ou d'état social. Il n'y a de réserve à faire qu'en ce qui concerne les jeunes délinquants, et, si le régime cellulaire est étendu à ceux-ci, il doit cheminer de manière à ne pas nuire à leur développement physique et moral. » (*Résolution votée par le Congrès de Stockholm*, MM. DESPORTES et LEFÈBRE.)

tion non plus de cette corruption à redouter dans le contact qu'auraient entre eux des condamnés pour délits ou crimes de droit commun. On pourra dire sans doute que souvent les condamnés politiques, communiquant entre eux, se confirmeront, s'exciteront dans leurs idées, dans leurs sentiments, formeront des projets pour y donner cours dans l'avenir : sans nier qu'il en soit ainsi, nous ne saurions y voir, en nous pénétrant bien du caractère spécial de cette sorte de culpabilité, tel que nous l'avons tracé ci-dessus (n<sup>o</sup> 695 et suiv.), de motif suffisant pour légitimer l'emploi du régime cellulaire à séparation continue. — Les peines privatives de liberté pour délits ou pour crimes politiques devront s'échelonner comme celles pour délits ou crimes de droit commun, en catégories diverses, croissant en gravité par la durée et par le régime, suivant qu'elles seront destinées à punir des délits ou des crimes de plus en plus élevés. Nous y voulons la cellule, avec un règlement asservissant le détenu à y rester la plupart du temps ; mais les repas, les exercices divers auront lieu en commun, et des communications avec le dehors comme avec le dedans seront permises réglementairement. Les facilités ou les sévérités du régime sur ces points, comme sur tous les autres, devront toujours se mettre en harmonie avec l'élément de la durée, de manière à concourir au même résultat dans la graduation de la peine. — De toute nécessité, les établissements où se subiront ces peines pour faits politiques seront, tant pour les délits que pour les crimes, distincts de ceux où se subiront les peines pour faits non politiques ; nous en avons donné les raisons (ci-dess., n<sup>o</sup> 707 et suiv.) ; par aucune considération on ne saurait justifier qu'il en fût autrement ; et tenez pour certain que la répression contre les délits ou crimes de droit commun n'en sera que plus efficace.

1483. Nous avons déjà exposé, à l'égard des condamnés mineurs, les considérations qui conduisent à cette conclusion : que la peine à leur appliquer doit être non-seulement une peine atténuée, mais surtout une peine d'une tout autre nature (ci-dess., n<sup>o</sup> 270). — L'emprisonnement cellulaire à séparation continue de jour et de nuit, si en désaccord avec le naturel de leur jeune âge et avec les besoins du développement physique qui s'opère en eux, ne leur sera imposé que dans le commencement de la peine, pour leur faire sentir la répression, pour les soumettre aux bonnes influences qui les détourneront de la mauvaise voie dans laquelle ils étaient entrés, pour les faire réfléchir et leur faire prendre de bonnes résolutions qui les rendront aptes à être introduits sans danger, après cette épreuve expiatoire, dans la période pénale qui doit suivre. — C'est pour eux, dans cette seconde période pénale, que nous admettons les travaux en commun, les travaux extérieurs, surtout les travaux agricoles, avec l'apprentissage ou l'exercice des métiers ou professions qui en sont un appendice (ci-dess., n<sup>o</sup> 1466). Nous voulons donc, pour les mineurs condamnés, des établissements par-

ticuliers, que nous nommerons *colonies de répression pour les jeunes condamnés*. — Ces colonies seront exclusivement des établissements publics, car à la société seule appartient le droit de punir, et l'exécution de la peine ne saurait se faire par d'autres que par des agents de l'autorité publique. — La durée de l'emprisonnement cellulaire à séparation continue, qui doit former la première période pénale, sera déterminée par loi, proportionnellement à la gravité du délit ou du crime commis, avec la différence à observer entre les deux phases distinctes de l'âge de minorité : 1<sup>o</sup> de sept ans à quatorze ; 2<sup>o</sup> de quatorze à vingt et un (ci-dess., n<sup>o</sup> 281) ; et en laissant au juge d'abord, pour tenir compte de la culpabilité individuelle, et à l'administration ensuite, pour tenir compte de la conduite du jeune détenu dans sa cellule, la double latitude d'augmentation ou de diminution accessoire dont nous avons parlé ci-dessus (n<sup>o</sup> 1442 et 1443). Il en sera de même, d'une manière analogue, de la durée de la seconde période pénale ; et, toutefois, cette seconde période étant plus spécialement une partie bienfaisante de la peine, nous voudrions qu'il fût, dans tous les cas, permis au juge d'ordonner que le jeune délinquant, après avoir subi l'emprisonnement cellulaire à séparation continue auquel il aura été condamné, restera jusqu'à l'époque de sa majorité dans la colonie de répression. Une faculté analogue existe à l'égard des mineurs acquittés (ci-dessus, n<sup>o</sup> 271 et 272) : nous la voudrions à *fortiori* à l'égard de ceux qui sont condamnés (1).

1484. La cellule avec séparation de nuit est une condition d'ordre et de discipline générale pour tous les cas auxquels ne s'applique pas le régime de la séparation continue.

*Emprisonnement d'éducation correctionnelle.*

1485. Le défaut capital à éviter dans cette sorte d'emprisonnement, c'est de le confondre avec le précédent (n<sup>o</sup> 1483). Celui dont il s'agit ici n'a pas un but de peine publique : ce sont la correction et la direction domestiques de la famille, qui, faisant défaut au mineur, sont remplacées par celles de l'État ; il s'y agit de mineurs *acquittés* et non *condamnés* ; le caractère prédominant, quoique n'y devant jamais être séparé de la correction, est le caractère de bienfaisance. Si, par un motif ou par un autre, quel qu'il soit, vous en arrivez à confondre ces deux catégories de mineurs les unes avec les autres, et à les soumettre, dans un même établissement, à un même régime, le sentiment de justice est froissé, l'exemple est faussé, la justice pénale à leur égard n'est plus qu'un mot (ci-dess., n<sup>o</sup> 271, 1424 et 1425).

L'emprisonnement cellulaire à séparation continue, que nous

(1) Ce vœu est reproduit par M. d'Haussonville, qui émet également celui de la prolongation des envois en correction.

n'admettons que comme épreuve préliminaire expiatoire, pendant le premier temps de la peine, à l'égard des mineurs condamnés, n'existera pas contre les mineurs acquittés; il ne figurera dans le régime applicable à ces mineurs que comme mesure disciplinaire intérieure, à termes fort courts, que pourrait nécessiter la conduite du jeune détenu. — Le régime normal sera celui de la colonie, avec séparation cellulaire de nuit; mais de jour, instruction, apprentissage, éducation, travail et exercices en commun (1). — Ces colonies, que nous nommerons *colonies d'éducation correctionnelle pour les jeunes acquittés*, seront essentiellement distinctes des *colonies de répression pour les jeunes condamnés*. Comme il ne s'y agit pas de peine publique, mais d'une substitution de l'Etat à la famille qui fait défaut, pour la correction et pour l'éducation du mineur, la bienfaisance privée sera admise à cette œuvre: d'où il suit que ces colonies pourront être des établissements *publics* ou *privés*, fondés par l'Etat, ou par des particuliers avec autorisation de l'Etat. Elles auront de préférence le caractère agricole; cependant celles qui seront destinées à la population des grandes villes industrielles pourront, avec avantage, recevoir un certain caractère industriel approprié à la vie future qui attendra plus naturellement les jeunes détenus dont elles seront peuplées. — Le régime de la colonie d'éducation correctionnelle, dans tout son ensemble, sera moins sévère que celui de la colonie de répression, et néanmoins il ne devra jamais perdre le caractère de contrainte et de correction dû à la faute des jeunes délinquants acquittés, de peur que ces établissements ne puissent se confondre avec des œuvres de pure bienfaisance, que les familles pauvres se mettraient à envier pour leurs enfants honnêtes. — Le temps prescrit par le juge pour la détention dans la colonie d'éducation correctionnelle pourra s'étendre jusqu'à l'âge de vingt ans accom-

(1) Imposer à un mineur acquitté l'emprisonnement cellulaire à séparation continue jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingtième année, c'est-à-dire souvent pendant six ans, pendant huit ans et peut-être davantage, quel abus de la force! Tandis que le majeur coupable du même fait sera condamné à quelques mois seulement d'emprisonnement; quel oubli des proportions! Et ne serait-ce pas pousser jusqu'au comble cet esprit administratif séparé du droit pénal: « Condamnez-le, remettez-le-moi à un titre quelconque, j'en ferai ensuite ce que je voudrai! » — Avant que ce système, appliqué par simple autorité administrative, fût changé par suite de la loi du 13 août 1850, il n'était pas rare de trouver à la Roquette, ce que j'y ai rencontré moi-même, dans une cellule le mineur *condamné*, et dans la cellule voisine le mineur *acquitté*, tous les deux poursuivis pour un même fait qu'ils avaient commis ensemble, l'un jugé avoir agi avec discernement, l'autre sans discernement, tous deux soumis au même emprisonnement cellulaire, dans le même établissement, sous le même régime, et pour combien de temps? le condamné, pour trois mois; l'acquitté, jusqu'à l'âge de vingt ans! Comment s'étonner qu'on ait vu des prévenus dissimuler leur minorité et se prétendre majeurs de seize ans, quand ils ne l'étaient pas? comment s'étonner que les mineurs aient mieux aimé souvent être condamnés qu'être acquittés?

plis chez le jeune détenu, parce que cette détention est une mesure dans laquelle prédomine le bienfait, et qu'il faut que le temps soit suffisant pour permettre un apprentissage et une bonne direction achevés (1). Mais il n'aura rien d'absolu, et cette détention pourra toujours prendre fin si des raisons, jugées favorables par l'autorité compétente, le demandent (ci-dess., n° 272).

*Établissements pour les femmes.*

1486. Pour les majeurs comme pour les mineurs, soit condamnés, soit acquittés, des motifs impérieux de diverse nature exigent que la différence des sexes soit respectée, et qu'il soit consacré aux femmes ou aux jeunes détenues des établissements distincts et séparés, dont l'organisation devra être accommodée, toujours en suivant les règles fondamentales que nous venons d'exposer, à leur tempérament physique ou moral et à la nature de leurs occupations ou de leurs travaux.

Dans cette organisation à part se rencontrera précisément, qu'on veuille bien le remarquer, sous une identité apparente de peine, si l'on ne considère que la qualification et que la durée, une différence profonde, une différence constitutive de régime, offrant ces nuances tranchées que le moraliste ne peut manquer de réclamer, par toutes sortes de motifs, entre la punition de la femme et celle de l'homme.

*Établissements pour les vieillards.*

1487. A l'âge de soixante-dix ans accomplis, le régime de la séparation continue cessera; l'emprisonnement sera toujours cellulaire, mais avec exercices et repas en commun, suivant les modifications commandées par les lois hygiéniques de cet âge. Toutefois, avant de pouvoir être admis au bénéfice des exercices et des repas en commun, il faudra toujours que le septuagénaire ait déjà subi, dans les commencements de sa peine, un certain temps de séparation continue.

Ce sera un progrès incontestable dans l'exercice de la pénalité que de consacrer également aux vieillards, dans cet âge avancé, des établissements de répression spéciaux, dont le régime et les aménagements, sans perdre le caractère pénal plus ou moins grave motivé par le crime ou par le délit, puissent être accommodés aux conditions nouvelles dans lesquelles l'extrême vieillesse a placé les condamnés. Si, au moral comme au physique, la punition de la femme doit différer, dans son organisation, de celle de l'homme, n'en doit-il pas être de même de la punition

(1) Nous demandons vingt et un ans pour les jeunes détenus condamnés, (n° 1483) afin de mettre du côté de ceux-ci le plus de sévérité; mais la détention ainsi ordonnée contre eux supplémentairement pourrait cesser, comme celle des mineurs acquittés, en cas de raisons jugées favorables.

du vieillard, comparée à celle qui s'applique à la force de l'âge? Ici toutefois la nécessité de la séparation des établissements est moins grande, parce qu'au moyen de quartiers distincts on peut approcher de près des résultats voulus. Il faut d'ailleurs des États à étendue et à population d'une certaine importance pour donner lieu à l'opportunité de pareils établissements à part.

*Mesure de transition de la peine à la vie ordinaire dans la société.*

1488. La nécessité de ces mesures nous est connue (ci-dess., n° 1343). Le système répressif sera incomplet tant qu'il ne les aura pas réalisées. Cette partie de la pénalité est la plus abandonnée en droit positif, et la moins avancée, la moins arrêtée, même dans la science, quant aux moyens pratiques à adopter pour parvenir au but proposé (1).

Les principaux moyens imaginés, dont quelques applications partielles ont eu lieu, en divers pays, à l'égard de divers condamnés, mais sans ensemble, sont les trois suivants : les libérations préparatoires, les masses de réserve, les sociétés de patronage.

1489. Les libérations préparatoires se rattachent à ce principe général, par nous émis ci-dessus (n° 1442), que, pour tenir compte de la conduite du condamné en prison et de l'amendement opéré en lui, il faut que la loi pénale détermine, dans la durée de la peine, de certaines périodes dont le régime pourra être adouci, ou même de certaines fractions accessoires dont la détention pourra être abrégée.

Bien que, dans le régime cellulaire à séparation continue entre détenus, la division de ceux-ci par catégories diverses, suivant leur conduite et suivant l'état moral de leur esprit, ne soit pas nécessaire au même point de vue que dans l'emprisonnement en commun, elle l'est encore pour marquer à l'égard de chaque détenu le succès ou l'insuccès de la réforme, et les conséquences qui doivent s'ensuivre. Cette classification ne se fera plus que d'une manière fort simple, sur papier, en inscrivant aux tableaux dont elle se composera les condamnés, désignés par leur numéro ; mais elle aura des conséquences effectives par les modifications de traitement, par les avantages ou les désavantages qui y seront attachés : la publicité donnée à ces tableaux dans l'établissement, au moyen d'affiches pour tout le personnel libre et pour les visiteurs, et au moyen de proclamations à certaines époques pour les détenus constamment séparés, entretiendra entre ceux-ci une

(1) Consulter sur ce sujet, entre autres ouvrages, Charles Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, tom. 3, p. 235, *Des institutions préliminaires et des institutions complémentaires qui se rattachent à la théorie de l'emprisonnement*. Paris, 1838. — BONNEVILLE, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, 1847. — BÉRENGER, *De la répression pénale*, tom. 1, p. 440 et suiv.; tom. 2, p. 224, 331 et suiv.

certaine émulation. — De ces tableaux, le plus essentiel, le plus favorable, le plus influent, sera celui des détenus jugés *amendés*. C'est pour ces détenus que la transition au moyen des libérations préparatoires pourra s'opérer.

Diverses gradations peuvent être établies pour conduire à cette libération préparatoire qui, elle-même, conduira à la libération définitive : — La première, admettre le détenu amendé à recevoir dans sa cellule des commandes de travail du dehors, autorisées par l'administration, de la part de personnes qui pourront plus tard, après la libération préparatoire ou définitive, l'employer peut-être si cette épreuve leur réussit. De plus fortes gratifications seraient accordées au détenu sur ce genre de travail. — La seconde, admettre le détenu amendé à pouvoir être placé au dehors par l'administration, chez un maître, patron ou propriétaire qui prendrait en location son travail pour un temps convenu, et contracterait envers l'administration certaines obligations, non-seulement pour le paiement du loyer stipulé, mais aussi pour le logement, pour la nourriture du condamné et pour la garantie de sa réintégration dans la prison au besoin. Rien n'empêcherait, dans l'emprisonnement en commun, que ces sortes de locations eussent lieu même à la journée, pour plusieurs condamnés réunis, ce qui serait demandé quelquefois pour les travaux des champs, comme cela s'est fait dans le canton de Berne; mais, dans le régime cellulaire à séparation continue, il faut des placements individuels pour un certain temps, qui n'emportent pas forcément le rapprochement au dehors des détenus entre eux ou qui n'y donnent pas occasion. Quoique le prix du loyer soit toujours dû et payé à l'administration, les gratifications qu'elle en détachera pour le condamné seront encore plus avantageuses que les précédentes. — La troisième enfin, accorder au détenu sa libération préparatoire, sous la caution morale de sa famille ou des personnes à la garantie desquelles l'administration croira pouvoir se confier, après vérification des moyens d'existence ou de travail qui seront assurés au condamné pendant sa libération provisoire, et sous la réserve expresse pour l'autorité du droit d'ordonner à toute époque, s'il y a lieu, la réintégration de ce condamné dans la prison (1). Dans cette

(1) En Angleterre, dans le système réglementé par le bill du 20 août 1853, l'usage de ces libérations préparatoires est pratiqué au moyen de *billets de liberté* accordés à cet effet aux condamnés qui en ont été jugés dignes. Le Code pénal allemand a adopté un système semblable. — Quelque chose d'analogue s'est pratiqué depuis longues années à Paris, par mesure administrative plutôt que légalement organisée, à l'égard des mineurs de seize ans détenus, après acquittement, en vertu de l'article 66 du Code pénal; la loi du 13 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, le permet (art. 9) pour les jeunes détenus des colonies pénitentiaires. — Dans le même esprit, la loi du 25 mars 1873, sur la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, permet (art. 15) d'autoriser l'établissement, en dehors du territoire affecté à la dépor-

situation, les salaires ou profits de son travail seront abandonnés en totalité au condamné. — Nous savons combien il est essentiel que de pareils adoucissements ne puissent avoir lieu que pour les dernières fractions de la peine, fractions accessoires que la loi pénale doit déterminer elle-même, de manière que la répression n'en soit pas affaiblie (ci-dess., n° 1442) : par exemple, lorsque les trois quarts, les quatre cinquièmes de la peine prononcée auront été subis. Des punitions disciplinaires, ou même plus fortes, suivant le cas, réprimeront les abus.

Il ne faut pas croire que de pareilles institutions transitoires, si elles étaient organisées, dussent demeurer sans réalisation pratique. Beaucoup de condamnés, surtout ceux des populations rurales, qui sont en si grande proportion, ont conservé des relations de famille; d'autres, par l'intérêt que leur porteraient certaines personnes honorables, par celui que leur conduite aurait inspiré durant leur détention, par les efforts de l'administration, qui s'y emploierait elle-même, seraient à même de trouver quelque appui, quelque protection propice, et ce n'est pas céder à des illusions que de dire que, pour un nombre notable de détenus, le passage de l'expiration de la peine à la vie ordinaire de la société s'effectuerait ainsi. Mais, il faut l'avouer, plus on fera le triage des détenus amendés, plus on marquera pour eux la distinction, plus on parviendra à faciliter en cette qualité leur reclassement dans la vie commune : plus, en sens inverse, on hérissera le problème de difficultés et on se trouvera placé en quelque sorte comme dans une impasse à l'égard des détenus non amendés. C'est là qu'est le côté faible, le côté inévitablement périlleux de la situation.

1490. Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons déjà dit (ci-dessus, n° 1474) sur les masses de réserve. Assises, quant à leur formation, sur des règles défectueuses, et abandonnées en totalité, dès l'expiration de la peine, au libéré comme une propriété qui lui serait acquise, elles produisent des effets d'une utilité équivoque et souvent même funestes. Mais, réglementées suivant les principes que nous avons exposés, érigées simplement en fonds de secours qui appartiennent toujours à l'État et qui ne sont distribués au libéré qu'au fur et à mesure de ses besoins, le plus souvent en nature plutôt qu'en argent, elles n'en pourront avoir que de bons et contribueront quelquefois, même pour les condamnés qui n'auront pas joui du bénéfice des mesures précédentes, à la transition désirée.

1491. Les sociétés de patronage auront pour mission principale de veiller à cet emploi utile de la masse de réserve en vue du but poursuivi : l'entrée du libéré dans les conditions du tra-

tation, de tout déporté qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite; mais l'autorisation est toujours révocable.

vail libre; ainsi l'achat des outils nécessaires pour le travail, le paiement des loyers, les frais de déplacement, la distribution des secours jusqu'à concurrence de cette masse, en attendant que le travail soit venu, tel est l'office indispensable à remplir dans les premiers temps de la libération, tellement indispensable que, s'il n'était rempli par les sociétés de patronage, il faudrait qu'il le fût par l'autorité administrative. Ce n'est que de cette manière que les libérés recevront les fonds provenant de la masse de réserve, et ils n'y auront aucun droit autrement. — La société de patronage y joindra le soin de garantir le libéré contre lui-même au moyen des avertissements, des bons conseils qu'elle lui donnera, de la bonne direction qu'elle cherchera à lui imprimer, et aussi le soin de l'aider à vaincre les premiers obstacles qu'il rencontrerait à se placer ou à obtenir du travail par suite des répulsions ou des préventions nées de sa qualité de libéré. — Elle pourra s'intéresser d'une manière particulière aux condamnés portés sur le tableau des admissibles à la libération préparatoire, afin de leur faciliter la jouissance effective des bénéfices attachés à l'un ou à l'autre des trois degrés dont se compose cette admissibilité (ci-dess., n° 1489). Elle exercera ses fonctions à cet égard durant cette libération préparatoire, comme aussi après la libération définitive.

La fin de la mission officielle de la société de patronage, c'est l'épuisement de la masse de réserve : tout ce qui suivrait ne serait que charité privée, et ici pourrait se placer le danger de l'abus. — En effet, donner au libéré, même en le supposant amendé, un patronage continu, prenant comme la clientèle de son existence, s'employant à lui procurer du travail, venant pécuniairement à son secours quand il en manque, ne serait-ce pas faire envie à la pauvreté honnête, qui est bien loin, hélas ! de trouver toujours un pareil patronage, et montrer le chemin du crime comme le meilleur chemin pour arriver à la protection publique ? L'appui de la société de patronage n'est qu'un appui transitoire, lié officiellement à la peine par l'emploi de cette masse de réserve que le travail des détenus a servi à former, continuant, jusqu'à épuisement de cette libéralité prévoyante, la partie bienfaisante de cette peine, et participant encore en quelque chose à sa puissance disciplinaire par les restrictions ou même par la privation de ces secours, qui ne sont accordés au libéré, tout sorti qu'il soit de prison, qu'autant qu'il ne s'en montre pas indigne. C'est là seulement qu'est l'office obligé, le seul office dont la société de patronage doit compte, le dernier anneau de la chaîne légale du système répressif rationnel. Si la société de patronage veut aller au delà pour des libérés que le malheur des circonstances, que la sincérité du repentir ou que toute autre considération morale recommande à son intérêt, ou bien si certaines sociétés organisent leur action d'une manière plus étendue et plus suivie en

faveur des femmes à cause de leur faiblesse, des mineurs à cause de leur jeune âge, elles sortent des limites qui tiennent encore à l'institution de la pénalité, pour entrer dans le domaine de la bienfaisance libre, que tant de bonnes œuvres sollicitent (1).

L'intervention de la société de patronage, telle que nous venons de la définir, est nécessaire partout où il y a masse de réserve à distribuer, et par conséquent au profit de tous les libérés, sans distinction de ceux qui étaient au tableau des amendés ou de ceux qui n'y étaient pas (ci-dess., n° 1474). Ces notes de prison, quelque confiance qu'elles méritent, ne peuvent être considérées comme une irrévocable fatalité, et tous les libérés, amendés ou non amendés, ont besoin, s'ils n'ont d'autre ressource pour vivre honnêtement que leur travail quotidien, de cette première distribution de secours et de cette première assistance qui les aideront à chercher le travail et à attendre qu'il soit venu. Ainsi, des trois mesures transitoires que nous signalons, la première, celle des libérations préparatoires, ne sera accordée qu'aux détenus amendés; mais les deux suivantes, la masse de réserve et la distribution de cette masse par les soins de la société de patronage, seront communes à tous. — Par les mêmes raisons, la formation des sociétés de patronage, dans les limites que nous venons de définir, ne peut pas être livrée aux hasards de l'initiative privée; il y faut une existence régulière, s'étendant à tout le territoire, avec un certain caractère et un cadre officiels, bien que les principaux éléments de succès en soient dans la coopération des dévouements et de la bienfaisance volontaires.

1492. Mais la solution du problème n'est pas encore à sa fin; plus on avance, plus on est sur le point de toucher à des difficultés inextricables. Malgré les mesures transitoires qui précèdent, tout n'ira pas de soi dans le reclassement des libérés au sein de la société, et, quel que soit le nombre de ceux pour lesquels on aura réussi, toujours finira-t-on par se trouver en face d'un fatal résidu, dont il faut bien se demander cependant ce qu'il y aura à faire. Que serait-ce si la seule issue offerte en réponse était la récidive?

A prendre les faits tels qu'ils se passent aujourd'hui, tels que l'observation et les chiffres recueillis par la statistique nous les révèlent, on ne saurait dire le nombre et la nature des obstacles qui se dressent de toutes parts contre certains libérés et qui poussent à cette funeste issue. Les choses, on peut l'affirmer avec confiance, se présenteront bien mieux sous le régime répressif

(1) Une société de patronage a été fondée à Paris, en 1833, pour les jeunes détenus et les jeunes libérés du département de la Seine; une autre en 1837, pour les jeunes filles libérées. — Des fondations analogues ont eu lieu depuis, dans plusieurs autres villes de France; et à l'étranger, en divers pays, dans lesquels ces institutions embrassent souvent le patronage des jeunes libérés et celui des libérés adultes.

rationnel, lorsque les peines, au lieu d'être dépravatrices, auront travaillé constamment à la réforme: les libérés amendés seront alors plus nombreux, les autres moins dangereux, les préventions moins défavorables, les répulsions moins vives, les reclassements plus faciles et plus fréquents. Mais toujours, il y aurait déception à se le dissimuler, toujours le résidu inévitable, quoique réduit, nous restera. Ce résidu se composera de deux éléments bien divers: les détenus sortis de prison avec la bonne résolution de se reclasser honnêtement dans la société et d'y mener une vie exempte de délit; les détenus sortis avec des résolutions moins bonnes ou moins fermes, ou même avec de mauvais desseins. Quant aux premiers, lorsque, malgré leurs bonnes résolutions, ils auront cherché vainement du travail, un abri, un moyen honnête de vivre, lorsque la société de patronage se sera vainement employée à aplanir pour eux les difficultés, et qu'elle aura épuisé la distribution des secours qui composaient leur masse de réserve, que deviendront-ils? Première partie du problème. — Quant aux seconds, qui n'auront pas cherché sérieusement, en les désirant, en les sollicitant, ces moyens d'existence honnête, et qui auront à se reprocher à eux-mêmes de ne les avoir pas trouvés, comme aussi à l'égard de ceux qui auront repris leur place d'une manière quelconque dans la société, l'avenir se résoudra désormais, au point de vue pénal, en cette alternative: ou ils ne commettront plus de nouveaux délits, et alors le système répressif a eu son effet; ou ils en commettront de nouveaux, et alors le système répressif ordinaire qui leur a été appliqué est pris en défaut; c'est le cas de la récidive. Seconde partie du problème.

1493. Pour les premiers, l'idée qui s'est présentée est celle de leur ouvrir des refuges, ateliers, colonies industrielles ou agricoles, dans lesquels ils pourraient aller demander ces moyens d'existence par le travail que la société leur refuse. Fâcheuse extrémité, périlleux expédient, parce qu'au lieu de disséminer ces libérés au sein de la population honnête, on arriverait ainsi, après les avoir séparés soigneusement l'un de l'autre d'une manière continue durant la peine, à les réunir, à les agglomérer dès que cette peine serait expirée, sans même avoir contre eux les droits de contrainte qu'on tenait précédemment de la condamnation. Fâcheux encore, parce qu'on offrirait à volonté à ces libérés un refuge que n'obtient pas toujours la pauvreté irréprochable! Et en effet l'impasse où l'on se trouve ici n'est guère autre chose que celle de la pauvreté désirant du travail et n'en pouvant avoir, avec cette différence toutefois que l'obstacle provient ici d'une réprobation sociale fondée sur un passé que la population refuse d'oublier, malgré l'expiation qui en a été faite par la peine. On pourra chercher, par l'organisation donnée à de pareils refuges, à pallier ces vices; mais, au fond, la meilleure ressource pour les Etats qui sont à même d'y recourir sera celle qui du même coup